

DECRET N° 81-112 du 29 mai 1981 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970.

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille militaire.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après :

Adjudant-chef Garriges Gérard, Eugène, Martial
centre administratif de la direction des services F.A.T.

Adjudant-chef Corrigan Marcel, Marie, Jean, André
— mécanicien d'équipage.

Premier Maître Le Roux François-Yves — chef du service commissariat.

Adjudant-chef Paque Roger, Adrien, Etienne —
AMT à la Batterie d'Artillerie 105 des FAT.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-113 du 2 juin 1981 portant ratification d'un accord de garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-183 du 26 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.

DECRETE :

Article premier — Est ratifié l'accord de garantie conclu le 26 juin 1960 à Abidjan entre le gouvernement de la République togolaise et la banque africaine de développement pour l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de 3 500 000 unités de compte à la banque togolaise de développement en vue du financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

ACCORD entre la banque africaine de développement et la banque togolaise de développement (BTD) en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

Crédit n° BTD/T/IND/80/007

Le présent accord (ci-après dénommé « l'accord ») est conclu le 26/6/1980 entre la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

2. Attendu que l'Emprunteur a demandé à la Banque l'octroi d'une ligne de Crédit en vue de financer les coûts en devises des projets industriels de petites et moyennes entreprises nationales (ci-après dénommé « le Projet ») tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant une ligne de Crédit jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. Attendu que la réalisation du projet est estimé nécessaire pour le développement économique du Togo;

3. Attendu que ladite Ligne de Crédit est garantie par le Gouvernement de la République Togolaise;

4. Attendu que, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ladite Ligne de Crédit à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

En foi de quoi, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 (ci-après dénommées « les Conditions Générales ») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

Le prêt et son objet

Section 2.01. *Montant.* La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à trois millions cinq cent mille unités de compte (3.500.000), (l'unité de compte étant définie à l'article 5 alinéa 1 b de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer les coûts en devises afférents au projet défini dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Intérêts, Commission statutaire, commission d'Engagement et Echéances

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en douze (12) ans à raison de vingt-quatre (24) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet selon celles des deux dates qui suit immédiatement la fin des trois (3) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. *Intérêts.* L'Emprunteur paiera un intérêt de sept et demi pour cent (7 1/2 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. *Commission statutaire.* L'Emprunteur paiera une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. *Commission d'Engagement.* : a) L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur les soldes non-décaissés du montant du prêt commençant à courir quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de l'Accord ;

b) la commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.08 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05. *Echéances.* Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement prévus devront être versés tous les six (6) mois le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. *Décaissement.* Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder, à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût en devises des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Date limite pour demander le premier décaissement.* La date limite du 31 décembre 1981 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01, des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date de clôture.* La date du 31 décembre 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03, des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions Supplémentaires exigées pour le premier décaissement et autres conditions.

Section 5.01. *Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement.* La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement relatif au projet avant qu'elle n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement écrit de ne financer sur la Ligne de Crédit que les coûts en devises des sous-projets du Secteur industriel et l'assurance que ces sous-projets seront soumis à l'approbation préalable de la Banque ;

Toutefois par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'Emprunteur pourra utiliser en franchise sans l'approbation préalable de la Banque une allocation de 350.000 UC à condition qu'il s'engage par écrit à respecter les dispositions ci-dessous :

1°. ne financer que les projets industriels appartenant majoritairement à des nationaux et gérés par eux ;

2°. ne financer que les projets dont le coût est inférieur à 125.000 UC ;

3°. ne financer que les coûts directs et indirects en devises ;

4°. faire parvenir au préalable à la Banque la liste et les fiches descriptives des projets financés sur cette allocation ;

5°. tenir un compte distinct retraçant les mouvements affectant cette allocation et se soumettre à toute vérification de ce compte que la Banque jugera utile.

b) La liste des biens et services relatifs à chaque sous-projet ;

c) la preuve qu'il bénéficie des services d'un Assistant Technique pour le Crédit industriel dont il communiquera à la Banque les termes de référence ;

d) la preuve qu'il a recruté au moins deux Analyses de projets ayant une formation Universitaire comme homologué de l'Assistant technique ;

e) l'engagement de communiquer à la Banque toutes les modifications portées à ses statuts et règlements intérieurs.

Section 5.02. *Autres Conditions.* L'Emprunteur s'engage en outre à : a) prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser les pratiques actuellement en vigueur avec ses statuts et en particulier pour ce qui concerne la nomination de ses principaux Responsables ;

b) communiquer à la Banque pour avis le plan de réorganisation de ses services ;

c) recruter le personnel d'encadrement indispensable au bon fonctionnement de ses services comptables et financiers en recrutant notamment un Chef Comptable et un financier ;

d) faire vérifier annuellement ses Etats financiers par des Experts comptables indépendants.

ARTICLE VI

Exécution du Projet.

Section 6.01. *Plans et Cahier des Charges.* L'Emprunteur s'engage :

a) à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque ;

b) à faire demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VII

Dispositions spéciales

Section 7.01. *Billets à ordre.* A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

Section 7.02. *Prix et appel d'offres.* A moins que la Banque n'en convienne autrement, les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres restreint, et ce, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

ARTICLE VIII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 8.01. *Registres.* L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet ; l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. *Contrôles.* L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la

bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de trente cinq mille unités de compte (UC 35.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. *Rapports.* : a) l'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :

1. dans les six (6) mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par la Banque à cette fin ;

2. tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et de l'avancement des travaux. Les documents mentionnés dans la présente Section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire.

b) L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés de ses états financiers dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son Commissaire aux comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. *Assurances.* L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à leur achat, à leur consignment, à leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation.

ARTICLE IX

Dispositions générales

Section 9.01. *Echange d'information.* : a) l'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander ;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque échangeront par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du prêt et à l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

ARTICLE X

Dispositions diverses

Section 10.01. *Représentants autorisés.* Le directeur général de la Banque togolaise de Développement ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 10.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des conditions générales.

Pour la Banque : Adresse postale :
Banque Africaine de Développement
01 BP 1.387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN Télex : 3717/3498

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Banque Togolaise de Développement
BP 65
LOME
Togo
Adresse télégraphique : DEVTOGO-
BANK Télex : 5282

EN FOI DE QUOI, La Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LA BANQUE TOGOLAISE
DE DEVELOPPEMENT

Têvi-Bénissan Têtê

Ministre des finances et de l'économie

POUR LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

A. F. Kodock

Vice-Président

ANNEXE

Description du Projet

La Ligne de Crédit à octroyer à l'Emprunteur servira au financement des coûts en devises des petites et moyennes Entreprises Industrielles dont les projets seront sélectionnés par la BAD.

ACCORD de garantie entre le gouvernement de la République togolaise et la Banque Africaine de Développement pour l'octroi d'une ligne de crédit à la Banque Togolaise de Développement en vue du financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

CREDIT N° BT/D/T/IND/80/002

ACCORD, conclu le 26-6-1980 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

ATTENDU QUE par un Accord de prêt entre la Banque et la Banque Togolaise de Développement (BTD) (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles jusqu'à concurrence de l'équivalent de trois millions cinq cent mille unités de compte (UC 3.500.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après ;

ATTENDU QUE le Garant, sur la base de l'Accord de prêt entre la Banque et l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à celui-ci ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974, ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles figuraient expressément dans le présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

Garantie, Assurances et dispositions diverses

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de garantie, le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution solidaire, à ce que les sommes dues pour le remboursement du principal ou au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au prêt soient versés ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

Section 2.02. Le Garant donnera en outre à la Banque l'assurance écrite qu'il assistera l'Emprunteur dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de prêt. Cette assistance portera notamment sur l'harmonisation des pratiques avec les dispositions statutaires de la BTD, en particulier en ce qui concerne la nomination de ses principaux Responsables.

Section 2.03. Le Garant s'engage à établir au profit de la BTD un échéancier de reversement des sommes détenues par l'Etat pour son compte au titre des « Précomptes du Trésor ».

ARTICLE III

Consultations, Echange de Renseignement et Accès

Section 3.01. : a) Le Garant et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de la balance des paiements de la République togolaise.

b) le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et d'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt et à l'entretien des services ;

c) le Garant accorde aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à ne prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui impose l'Accord de prêt.

ARTICLE IV

Représentants du Garant — Adresses

Section 4.01. Le Ministre des Finances de la République togolaise ou toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit sont considérés comme les représentants autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.
Pour le Garant : Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie
BP 387
LOME
Togo
Adresse télégraphique :
Télex : 5286

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Garant, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord de garantie en deux

exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

A. F. Kodock

Vice-Président

POUR LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

Tévi-Bénissan Tété

Ministre des finances et de l'économie

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 4-MAEC-DAP du 27/5/81 — M. Amouzou Komlanvi Azoguenou, secrétaire de chancellerie à l'ambassade du Togo à Brasilia, est nommé attaché d'ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6-MAEC-DAP du 2/6/81 — M. Mensah Edoé, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur de la direction de la comptabilité et du budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotions

Arrêté n° 63-INT-CGC du 4/6/81 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1981.

AU GRADE D'ADJUDANT

LES MDL/CHEF

Nato Atérou, mle 195, échelon 3, indice 1050
Adabrah Komi, mle 443, échelon 2, indice 950

AU GRADE DL MDL/CHEF

LES MDL

Adovon Kodjo, mle 263, échelon 2, indice 750
Esso Kodjovi, mle 268, échelon 2, indice 750

AU GRADE DE MDL

LES 1re CLASSES

Sepenou Apéléké, mle 471, échelon 3, indice 550
Badasse Tchamdja, mle 415, échelon 3, indice 550
Yentchabré Dambaré, mle 484, échelon 3, indice 550